



Direction générale de la santé
Office du Médecin cantonal

Bâtiment administratif de la Pontaise
Avenue des Casernes 2
CH – 1014 Lausanne

T +41 21 316 1800
autorisation.exploiter@vd.ch
www.vd.ch/dgs

SURVEILLANCE PHARMACEUTIQUE D'UN ÉTABLISSEMENT SANITAIRE

Médecin cantonal

Domaine des prestations

SURVEILLANCE PHARMACEUTIQUE D'UN ÉTABLISSEMENT SANITAIRE

Le (la) soussigné (e) :

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : _____

Sexe : femme homme

Pharmacien·ne autorisé·e à pratiquer dans le canton de Vaud, accepte d'assurer la surveillance et l'assistance pharmaceutique de l'établissement (nom, adresse) :

Dispositions légales:

- Loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (art. 14 notamment) et ordonnance du 29 mai 1996 (art. 50, 53, 63 et 68 notamment).
- Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques : autorisations de fabrication, commerce de gros, mise sur le marché.
- Loi sur la santé publique du 29 mai 1985, art. 117 : le département peut autoriser les établissements sanitaires ou de détention à tenir une pharmacie non accessible au public pour les traitements effectués dans ces établissements. Cette pharmacie d'établissement est placée sous la surveillance d'un pharmacien. La fabrication de médicaments dans une telle pharmacie est soumise à une autorisation particulière.
- Règlement du 26 janvier 2011 sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud, art. 27 et suivants :
 - L'établissement qui acquiert des médicaments et tient une pharmacie non accessible au public pour les traitements effectués dans l'établissement doit demander une autorisation au département.
 - Les tâches du pharmacien responsable sont notamment les suivantes : Le pharmacien organise* et surveille, en collaboration avec la direction médicale et la direction infirmière la distribution des médicaments dans l'établissement. Il surveille la pharmacie ainsi que les dépôts de médicaments décentralisés dans l'établissement. Il établit un rapport sur les contrôles effectués. Il est le conseiller de l'établissement pour les médicaments.

* par organiser la distribution des médicaments dans l'établissement, on entend organiser l'acheminement dans les dépôts d'étages ou de divisions, les retours à la pharmacie centrale, tenir une comptabilité des stupéfiants figurant uniquement dans la liste a de l'ordonnance de Swissmedic du 12 décembre 1996 et contrôler qu'il y a une prescription médicale pour les médicaments stupéfiants, psychotropes et neuroleptiques.

Timbre de la pharmacie ou adresse privée pour
les pharmacien·nes qui n'ont pas de pharmacie

Lieu : _____

Date : _____

Signature du pharmacien·ne : _____